



Traité Erouvin

Michna 8 - Chapitre 10

אֵילָן שֶׁהוּא מִסַּךְ עַל הָאֶרֶץ, אִם אֵין נֹפֵא גְבוּהָ מִן הָאֶרֶץ שְׁלֹשָׁה
טַפָּחִים, מְטַלְטֵלִין תַּחְתָּיו. שְׂרָשָׁיו גְּבוּהִין מִן הָאֶרֶץ שְׁלֹשָׁה טַפָּחִים,
לֹא יֵשֵׁב עָלֶיהָ. הַדָּלֶת שֶׁבַּמִּקְצָה, וְחֹדְקִין שֶׁבַּפְּרָצָה וּמַחְצֵלֶת, אֵין
נוֹעֲלִין בָּהֶן, אֲלָא אִם כֵּן הִיוּ גְבוּהִין מִן הָאֶרֶץ.

Concernant un arbre [dont les feuilles] forment un dôme au-dessus du sol, dans la mesure où son feuillage est suspendu au-dessus du sol à une hauteur inférieure à 3 paumes [de ce dernier], il est permis de déplacer [un objet] dessous (sous le dôme qu'il forme).

Lorsque ses racines [émergent du sol pour atteindre] une hauteur [minimale] de 3 paumes, il est interdit de s'asseoir sur ces dernières.

Concernant la porte [que l'on utilise d'ordinaire pour fermer] une remise, le panneau [que l'on utilise d'ordinaire pour fermer] la brèche [d'un mur], ainsi que la paille [que l'on utilise d'ordinaire en guise d'écran], il est interdit de les utiliser pour fermer [un espace quelconque], à moins qu'ils soient suspendus sans toucher le sol.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions